

UN REGLEMENT

Un règlement complet des réclamations pour décès de sociétaires est en voie de s'accomplir. Déjà plusieurs bénéficiaires, plus de la moitié, ont accepté l'offre qui leur a été faite, et nous sommes convaincus que dans le prochain numéro du BULLETIN nous pourrions annoncer qu'il ne restera plus une seule réclamation à payer.

Comme il s'agit de l'intérêt de tous les bénéficiaires que ce règlement s'accomplisse sans retard, nous espérons que personne n'y mettra d'entraves.

Cependant nous ne pouvons nous empêcher de dire que, suivant les ententes faites et les pourparlers qui ont eu lieu et qui ont donné un bon résultat, nous aurions pu désirer mieux de la part de quelques bénéficiaires, vû les avantages que présente un paiement anticipé. Malheureusement des membres trop enthousiastes et des adversaires chagrins de voir LA BIENVEILLANTE se relever et prendre un nouvel essor, ont induit en erreur quelques bénéficiaires en leur faisant espérer un règlement plus favorable dans l'avenir que celui qui leur était offert dans le moment.

Comptant sur la parole donnée nous avions commencé un règlement en nous basant sur les fonds que nous avions en caisse et l'argent que quelqu'un veut bien mettre à notre disposition, mais des intrigues ont été jouées, on a fait entrevoir un règlement plus avantageux que celui qui était offert et voilà que les bénéficiaires qui se sont laissés prendre au piège en seront quittes pour recevoir moins peut-être que ce qui leur était offert. Nos ennemis ne font tort qu'aux veuves et aux orphelins.

Nous sommes cependant confiants que les héritiers qui n'ont pas encore accepté comprendront leur propre intérêt et que dans le prochain numéro nous pourrions annoncer que toutes les réclamations sont payées, que tous les procès sont réglés, et que LA BIENVEILLANTE est sortie de l'impasse ou elle avait été mise.

EN RETARD

Le BULLETIN pour le mois de Décembre est quelque peu en retard. Nous pensions pouvoir annoncer le règlement final de toutes les réclamations pour décès, mais ayant rencontré certaines entraves nous sommes forcés de publier le présent numéro sans annoncer ce règlement complet que le prochain BULLETIN contiendra sans aucun doute.

REGLEMENT DE COMPTE

Les membres de la société se rappellent sans doute que dans le Bulletin du premier octobre 1897 une lettre signée par l'ex-président M. Jos. Dussault a été publiée et que cette lettre contenait des accusations graves contre M. J. P. Coutlée. Dans le numéro subséquent, c'est-à-dire celui du premier novembre 1897, la société a répudié cette lettre et a déclaré qu'elle n'en prenait pas la responsabilité. Nonobstant cette déclaration dans le plaidoyer produit à la Cour, en réponse à l'action en dommages prise par M. Coutlée, un plaidoyer non autorisé a été produit dans lequel la société

se trouvait en affirmer de nouveau les faits et accusations portés contre M. Coutlée par M. J. Dussault.

La Société se trouvait à dégager d'un côté sa responsabilité dans le Bulletin et de l'autre côté elle paraissait prendre par le plaidoyer en question la responsabilité de ce qu'elle venait ainsi de répudier.

Le nouveau Bureau de Direction est obligé de sortir de cette position anormale et de régler la question le mieux possible dans l'intérêt de la société.

Elle retire donc en autant qu'elle est concernée toutes les accusations injustes qui ont été portées contre M. Coutlée, tant dans le Bulletin par la lettre de M. Dussault que par le plaidoyer qui a été produit en son nom, hors sa connaissance et sans son consentement.

Vû la position difficile qui nous est faite M. Coutlée a eu la bienveillance d'accepter la présente rétractation et la société a réglé avec lui.

LISTE DES OFFICIERS

Président.....	L. P. Robitaille
1er Vice-Président.....	J. N. Thérien
2eme Vice-Président.....	Alex. Vallière
Secrétaire Archiviste.....	J. A. Hamel
Ass.-Sec.-Archiviste.....	J. B. Blouin
Trésorier.....	L. C. Marquis
Assistant-Trésorier.....	Elz. St-Pierre
Bibliothécaire.....	S. Turcotte
Ass-Bibliothécaire.....	F. Bissonnette
Commissaire Ordonnateur.....	Alex. Grenier
Ass-Comm-Ordonnateur.....	P. Beaulé

Directeurs : J. B. Robitaille, Anselme Dubé, Jos. Lefrançois, Michel Poitras et F. Boulanger M. D.

A une séance du bureau de direction de la S. B. S. R. tenue en conformité des règlements, le vingt-quatre février 1898, il a été résolu :

1. Attendu que, par la clause 2, art. 2, des règlements, il est loisible au bureau de direction de déclarer qu'une occupation est dangereuse et exclut de l'admission dans la S. B. S. R.

2. Attendu que cette clause s'applique aux sociétaires qui, lors de leur admission ne se livraient pas aux occupations réputées dangereuses ou déclarées telles par résolution du bureau de direction.

3. Attendu qu'il importe de déclarer que l'occupation de mineur dans les territoires du Klondyke est dangereuse et exclut de l'admission dans la S. B. S. R.

4. Que tout sociétaire qui se livre à l'occupation de mineur dans les territoires du Klondyke, sans en obtenir préalablement la permission du bureau de direction, est ipso facto déchu de tous ses droits de sociétaire.

